

Unité interdépartementale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph  
04100 Manosque

Manosque, le 06/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des Installations classées**

Visite d'inspection du 22/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

LA BASTIDE NEUVE

04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

Références : DEP-MAN-2024-00038  
Code AIOT : 0100040837

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE – Unité de préparation culinaire implanté LA BASTIDE NEUVE 04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
- LA BASTIDE NEUVE 04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- Code AIOT : 0100040837
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'unité de préparation culinaire de Château-Arnoux-Saint-Auban est un établissement dédié à la préparation de plats et garnitures pour 9 collèges du département des Alpes-de-Haute-Provence.

L'établissement fait également office de centrale d'achats pour ces collègues et assure la livraison des repas quotidiens, soit environ 3400 repas par jour. L'établissement compte 16 agents.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Obligation de tri tous producteurs de déchets	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L 541-21-2 et D543-278 à 280	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Collecte séparée des biodéchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-21-1-I	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Tenue et transmission des registres	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant procède au tri des différentes catégories de déchets, à l'exception des biodéchets. En conséquence, il est demandé à l'issue de l'inspection d'assurer le tri et la valorisation des biodéchets, mais également de tenir un registre des déchets produits et collectés. Enfin, il est demandé des attestations de prise en charge et de valorisation pour les déchets de verre et de bois.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Obligation de tri tous producteurs de déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/02/2020, article L 541-21-2 et D543-278 à 280
<b>Thème(s) :</b> Autre, Tri à la source déchets 5/6/8 flux
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.</p>

**Constats :**

L'exploitant produit des déchets, notamment de type :

- bois,
- carton,
- métal,
- plastiques,
- verre,
- biodéchets.

Il a recours à la collecte assurée par le service public de gestion des déchets pour les déchets suivants :

- métal,
- plastiques,
- papier, journaux, magazines.

Pour cela, il dispose de conteneurs mis à disposition par la collectivité.

L'exploitant ne produit pas de déchets de construction ou de démolition.

Un tri des différents type de déchets a bien été mis en place.

Pour les déchets de bois, de carton, de verre, l'exploitant procède à des trajets quotidiens vers la déchetterie de Château-Arnoux-Saint-Auban. L'exploitant n'est toutefois pas en mesure de présenter des documents attestant de leur prise en charge et de leur valorisation.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté certains manquements à l'objectif de tri à la source des différents types de déchets : de nombreux déchets de plastiques étaient présents dans la benne dédiée aux ordures ménagères.

Il est demandé à l'exploitant d'être vigilant sur le respect des consignes de tri des déchets à la source.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 30 jours les documents attestant de la prise en charge des déchets de bois et de verre et de leur valorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 : Collecte séparée des biodéchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-21-1-I

**Thème(s) :** Autre, Tri et collecte séparée des biodéchets

**Prescription contrôlée :**

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation [de tri à la source des biodéchets] s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le

cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les biodéchets produits par l'établissement sont principalement des chutes de légumes (pelures d'oignon, extrémités de courgettes, carottes). Les quantités sont marginales selon l'exploitant. Au jour de l'inspection, aucun tri n'est mis en place, ces déchets étant envoyés en ordures ménagères.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant la mise en place d'un tri des biodéchets et de justifier leur valorisation sous un délai de 30 jours.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

### N° 3 : Tenue et transmission des registres

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Traçabilité des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Aucun registre n'a pu être présenté. L'exploitant n'a aucune donnée sur la quantité de déchets produits et évacués.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre des déchets produits et évacués conformément à la réglementation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>